ARRETE PREFECTORAL

ARRETE N°99 -570 en date du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse

LE PRÉFET DE CORSE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse et ses articles L. 5721-1 à L 5721-7 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets de Région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région tel qu'il a été modifié et complété par le décret n" 92.604 du 1" juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Corse ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 1970 autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'étude, la réalisation et la gestion du parc naturel régional de Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-169 du 20 juin 1988 portant modification de la composition et des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse modifié et complété par les arrêtés

90-375 du 30 octobre 1990 et 90-407 du 22 novembre 1990 ;

VU les délibérations

- de l'Assemblée de Corse
- des conseils généraux de la Haute-Corse et de la Corse du Sud
- des conseils syndicaux des établissements publics de coopération intercommunale À fiscalité propre suivants: la communauté de communes du FIUM'ORBO (Haute-Corse) la communauté de communes de la Haute Vallée de la CRAVONA (Corse du Sud)
- le district de l'ALTA ROCCA (Corse du Sud) la communauté de communes du TARAVO (Corse du Sud)
- des conseils municipaux des communes suivantes :

En Haute-Corse :

ALANDO, ALBERTACCE, ALZI, ASCO, BUSTANICO, CALACUCCIA, CALENZANA, CAMPANA, CARCHETO-BRUSTICO, CARPINETO, CARTICASI, CASABIANCA, CASALTA, CASAMACCIOLI, CASANOVA, CASTELLARE-DI-MERCURIO, CASTIFAO, CHISA, CORSCIA, CORTE, CROCE, FAVALELLO, FELCE, FICAJA, CALERIA, GHISONI, CIOCATOJO, ISOLACCIO-DI-FIUMORBO, LANO, LA PORTA D'AMPUCNANI, LOZZI, LUGO-DI-NAZZA, MANSO, MATRA, MAUSOLEO, .MAZZOLA, MOITA, MOLTIFAO, MONACCIA-D'OREZZA, MURACCIOLE, NOCARIO, NOCETA, NOVALE-D'ALESANI, OLMI-CAPELLA, ORTALE, PARATA. PERELLI-D'ALESANI, PERO-CASEVECCHIO, PIANELLO, PIANO, PIAZZALI-D'ALESANI, PIAZZOLE-D'OREZZA, PIED'OREZZA, PIEDICROCE, PIEDIPARTINO, PIETRICAGCIO, PIOBETTA, P10CGIOLA, POCCIO-DI-NAZZA, POGGIO-DI-VENACO, POGCIO-MARINACCIO, POLVEROSO, POPOLASCA, PORRI. PRUNELLI-DI-FIUMORBO, PRUNO, QUERCITELLO, RAPAGCIO, RIVENTOSA, SAN-DAMIANO. SAN-CAVINO-D'AMPUGNANI, SAN-CAV1NO-DI-FIUMORBO, SANTA-LUCIA-D1-MERCURIO, SAN-PIETRO-DI-VENACO, SANT'ANDREA-DI-BOZIO, SCATA, SERMANO, SERRA-DI-F1UMORBO, SILVARECCIO, SOLARO, SOVERIA, STAZZONA, ÏARRANO, TRALONCA, VALLE-D'ALESANI, VALLE-D'OREZZA, VALLICA, VENACO, VERDESE, VIVARIO, ZUANI,

En Corse du Sud :

ALTAGENE, AULLENE, AZZANA, BALOGNA, BASTELICA, BOCOGNANO, CARBINI, CARBUCCIA, CARGESE, CARGIACA, CIAMANACCE, CONCA, CORRANO, COZZANO. CRISTINACCE, EVISA, FOCE-BILZESE, FORCIOLO, FRASSETO, GUITERA-LES-BAFNS, LETIA, LEVIE, LORETO-DI-TALLANO, MARIGNANA, MELA-DI-TALLANO, OLMICCIA, ORTO, OTA, PALNECA. PASTRJCCIOLA, POGGIOLO, PORTO-VECCHIO, QUENZA, RENNO, REZZA, SAMPOLO, SAN-GAVINO-DI-CARBINI, SANTA-LUC1A-DI-TALLANO, SARI-SOLENZARA, SERRA-DI-SCOPAMENE, SERRIERA, SOCCIA, SORBOLLANO. TASSO, TAVERA, UCCIANI, VERO. ZERUBIA, ZEVACO, ZICAVO, ZONZA, ZOZA

VU les avis du Préfet de ta Haute-Corse, du Secrétaire général de ta préfecture de la Corse du Sud et du Trésorier-payeur général de Corse ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse.

ARRETE

Article 1 :

sont adoptés, tels qu'ils figurent annexes au présent arrêté, les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse.

Article 2 :

toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

les nouvelles instances du syndicat mixte devront être installées dans un délai maximum de deux mois suivant la notification du présent arrêté au Président du syndicat mixte. Dans l'intervalle, les instances délibérantes et exécutives du syndicat mixte pourront continuer l'exercice de leurs compétences et fonctions.

Article 4 :

le Préfet de la Haute-Corse, le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Secrétaire général pour les affaires de Corse, le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse

Jean-Pierre LACROIX

portant adoption des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DE CORSE

ARTICLE 1er : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur les Parcs naturels régionaux, plus particulièrement la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et le décret n° 94-765 du 1" septembre 1994, et au regard du décret n° 99-481 du 9 juin 1999, il est constitué un syndicat mixte, dit « ouvert », entre les collectivités territoriales et groupements de communes ci après :

- La Collectivité Territoriale de Corse, t"3 Le Département de la Haute Corse.
- Le Département de la Corse du Sud.
- Les communes de :

• En Haute Corse

Pour la totalité de leur territoire :

ALANDO ALBERTACCE. ALZI. ASCO. BUSTANICO. CALACUCCIA. CAMPANA., CARCHETO-BRUSTICO. CARPINETO. CARTICASI, CASABIANCA. CASALTA. CASAMACCIOLI, CASANOVA. CASTELLARE-DI-MERCURIO. CASTIFAO, CHISA. CORSCIA. CORTE. CROCE. FAVALELLO, FELCE. FICAJA, GALERIA, GHISONI, GIOCATOJO. ISOLACCIO-DI-FIUMORBO. LANO. LA PORTA D'AMPUGNANI, LOZZI. LUGO-DI-NAZZA. MANSO. MATRA. MAUSOLEÔ. MAZZOLA. MOITA. MOLTIFAO. MONACCIA-D'OREZZA, MURACCIOLE. NOCARIO, NOCETA. NOVALE-D'ALESANI, OLMI-CAPELLA. ORTALE. PARATA. PERELLI-D'ALESANI. PERO-CASEVECCHIO, PIANELLO PIANO. PlAZZALI-D'ALESANI. PlAZZOLE-D'OREZZA. PŒD'OREZZA. PIEDICROCE, PŒDIPARTINO. PŒTRICAGGIO. PIOBETTA. PIOGGIOLA. POGGIO-DI-NAZZA POGGIO-DI-VENACO. POGGIO-MARINACCIO. POLVEROSO. POPOLASCA. PORRI PRUNELLI-DI-FIUMORBO. PRUNO. QUERCITELLO. RAPAGGIO. RIVENTOSA. SAN-DAMIANO. SAN-GAVINO-D-AMPUGNANI. SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO. SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO. SAN-PLETRO-DI-VENACO. SANT'ANDREA-DI-BOZIO. SCATA.SERMANO. SERRA-DI-FIUMORBO. SILVARECCIO. SOVERIA. STAZZONA. TARRANO. TRALONCA. VALLE-D'ALESANI VALLE-D'OREZZA. VALLICA. VENACO, VERDESE. VIVARIO. ZUANI,

Pour une partie de leur territoire

CALENZANA, SOLARO.

• En Corse du Sud

Pour la totalité de leur territoire

ALTAGENE. AULLENE. AZZANA. BALOGNA. BASTEL1CA. BOCOGNANO. CARBINI, CARBL'CCIA. CARGESE. CARGIACA. CIA.MANACCE. CORRANO. COZZANO, CRISTINACCE. EVTSA. FOCE-BILZESE. FORCIOLO. FRASSETO. GUITERA-LES-BAINS, LETIA. LEVIE. LORETO-DI.TALLANO. MARIGNANA. MELA-DI-TALLANO. OLMICCIA, ORTO. OTA. PALNECA. PASTRICCIOLA. POGGIOLO. QUENZA. RENNO. REZZA, SAMPOLO. SANTA-LUCIA-DI-TALLANO. SERRA-DI-SCOPAMENE. SERRIERA. SOCCIA, SORBOLLANO. TASSO. TAVERA. UCCIANI. VERO. ZERUBIA. ZEVACO. ZICAVO. ZOZA

Pour une partie de leur territoire :

CONCA. PORTO-VECCHIO. SAN-GAVINO-D1-CARBINI, SARI-SOLENZARA. ZONZA.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de :

- La Communauté de Communes du Fium'orbo (Haute Corse),
- La Communauté de Communes de la Haute Vallée de la Gravona (Corse du Sud).
- Le District de l'Alta Rocca (Corse du Sud),
- La Communauté de Communes du Taravo (Corse du Sud).

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse. Sont associés, avec voix consultative, aux réunions du syndicat :

- Le Conseil Economique. Social et Culturel de Corse
- Les Chambres Départementales d'Agriculture de Haute Corse et de Corse du Sud.
- Les Chambres Départementales de Métiers de Haute Corse et de Corse du Sud,
- L'Office de l'Environnement de la Corse,
- L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,
- L'Agence du Tourisme de la Corse,
- L'Agence pour le Développement Economique de la Corse.
- L'Office National des Forets.

Sont également associés :

- Les Fédérations Départementales des Chasseurs.
- La Fédération Régionale des Associations de Pêche et de Pisciculture,
- Le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Corse.
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- L'Association des Amis du Parc,
- L'Université de Corse.
- L'INRA.
- La CAUE de Haute Corse et de Corse du Sud.

Le Syndicat peut comprendre, en plus des adhérents indiqués ci-dessus, toute autre collectivité locale. communauté de communes ou district, inscrits dans le périmètre d'étude arrêté par la Collectivité territoriale de Corse, qui solliciteraient leur admission en s'engageant à accepter les présents statuts, les dispositions de la Charte et le règlement intérieur dont le Syndicat mixte pourrait se doter Le Syndicat peut admettre, en plus des associés indiqués ci-dessus, tout autre organisme qui solliciterait son adhésion.
Il appartient au comité syndical de décider des admissions conformément aux textes réglementaires.

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT .MIXTE

Le parc naturel régional a pour objet de ; (An R 244-1 du Code Rural)

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages :
- contribuer à l'aménagement du territoire.
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie. assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte du, Parc Naturel Régional de Corse a pour objet de :

- mettre en œuvre, pour ce qui le concerne, sur le territoire du Parc. la Charte du Parc (An. R 244-2 du Code Rural),
- veiller au respect de cette charte et assurer, sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement, menées par ses partenaires (An. R 244-15 du Code Rural),

- assurer la réalisation, l'animation et la gestion de ses équipements propres.
- présenter, en tant que de besoin, des propositions de révision de la charte.
- gérer la marque collective " Parc Naturel Régional de Corse " (An. R 244-16 du Code Rural),
- réviser, en tant que de besoin, la charte du Parc. Pour faire face à ses missions, le Syndicat mixte peut : créer les services administratifs, techniques ou financiers nécessaires.
- créer des structures d'exploitation, de gestion ou de commercialisation, de nature Juridique adaptée, en liaison avec tout partenaire.
- assumer les maîtrises d'ouvrage qui lui sont dévolues par la charte et accepter toute délégation de maîtrise d'ouvrage de la pan de ses partenaires, et notamment des communes et groupements de communes.
- passer toutes les conventions nécessaires à l'exécution de ses missions, notamment à la réalisation et à l'utilisation de ses équipements, définir les moyens de financement nécessaires à son fonctionnement, - définir les moyens de financement nécessaires à ses équipements.

ARTICLE 5 : CONST1TUT10N DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical compose des membres représentant les collectivités locales Ce Comité syndical comprend tous les membres adhérents du syndicat mixte, représentés conformément aux dispositions du présent article
Si une assemblée délibérante ne désigne pas son délégué, le président ou le maire représente d'office la collectivité intéressée. Un membre empêché d'assister à une réunion, peut adresser à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du comité présent ne peut détenir plus de deux mandats.

Le Comité syndical est composé des collèges suivants :

1) Collège de la Collectivité territoriale de Corse

L'Assemblée de Corse dispose de 40% de l'ensemble des voix du Comité Syndical, chacun de ses représentants pouvant disposer de plusieurs voix.

2) Collège des départements

Les départements sont représentés par les conseillers généraux, dont le canton, ou une partie du canton, est compris dans le Parc.
S'ajoutent, es qualité, les Présidents des Conseils Généraux.

3) Collège des communes, communautés de communes et districts

Chaque commune adhérente désigne un délégué et un suppléant.

Chaque communauté de communes et chaque district adhérent désigne un délégué et un suppléant. La durée du mandat des délégués est liée à celle de leur mandat électif. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
Par ailleurs, le Président du Conseil exécutif de Corse, ou son représentant, le Préfet de Corse-Préfet de la Corse du Sud et le Préfet de Haute Corse ou leurs représentants, les Sous-Préfets de Corte, Calvi. Sartène. peuvent être invités au Comité syndical, de même que les chefs de service intéressés peuvent être admis à assister aux réunions. D'une façon générale, le Comité syndical peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utiles.

FONCTIONNEMENT

Le Comité syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an dans les conditions prévues à l'article 10.
Il peut être convoqué en session extraordinaire soit par le président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.
Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre tenu au siège du Syndicat mixte par le directeur du Parc
Les procès-verbaux sont arrêtés et signés par le Président
Les délibérations ne sont valables que si plus de la moitié des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées

Les décisions sont prises à la majorité Toutefois pour tous les actes de disposition, les décisions sont prises la majorité absolue des membres composant le Comité syndical.
De plus, pour toute décision à incidence financière il est institué une minorité de blocage. Celle-ci est fixée à 40%
La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU BUREAU

1) Le Bureau se dote d'un conseil de présidence de 5 membres. 1 président et 4 vice-présidents dont un au moins est issu de la Collectivité territoriale de Corse
Le Conseil de présidence est élu par le Comité syndical

2) Le Bureau est composé de la façon suivante :
- 40 des voix au profit des communes
- 40 des voix au profit de l'Assemblée de Corse
- 15 des voix au profit des deux conseils généraux
- 5 des voix au profit des districts et communautés de communes

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au second tours, à la majorité relative au troisième tour, pour le Président, et pour chacun des Vice-présidents
Elle a lieu dans les mêmes conditions, mais par collège, pour les membres.
Les dispositions relatives à l'empêchement d'un membre du Bureau ou au remplacement d'un de ses membres sont celles applicables au Comité syndical
Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et au moins deux fois par an sur convocation de son président
Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour le Comité syndical
La voix du président est prépondérante, en cas de partage des voix.
Le Bureau peut entendre ou associer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont le concours est jugé utile.
Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Préfet de Corse-Préfet de la Corse du Sud, le Préfet de la Haute Corse, ou leurs représentants, assistés de leurs services, peuvent être invités au Bureau.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Le Bureau élit en son sein et selon les mêmes procédures que celles qui lui ont été appliquées, une commission permanente de 8 membres dont le Président du Syndicat mixte est membre de droit et Président de la commission.
Cette commission permanente comprend au moins 2 représentants de l'Assemblée de Corse et un représentant de chaque département A ces 8 membres s'ajoutent, es qualité, les présidents des 4 commissions prévues à l'Article 8.
Elle se réunit régulièrement tous les deux mois et en sus autant que de besoin.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Sont créées 4 commissions

- Patrimoine
- -Développement
- Tourisme
- Animation

afin de permettre l'approfondissement de la réflexion dans ces quatre domaines Chaque délégué ne peut s'inscrire qu'à une commission Chaque membre consultatif ne peut s'inscrire qu'à une commission. Les Présidents de ces commissions doivent, obligatoirement, être membres du Bureau Le Comité syndical peut également décider de la création de commissions ad hoc limitées dans le temps.

ARTICLE 9 : COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité syndical se dotera d'un Comité scientifique dans lequel seront représentées les sciences de l'Homme et les sciences de la Nature.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat II crée conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements. Il établit le règlement intérieur, approuve les programmes des travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges sans pouvoir déléguer cette compétence au Bureau. Il vote le budget et approuve les comptes sans pouvoir déléguer ce droit au Bureau II décide également des conventions à passer pour ces réalisations ainsi que pour leur gestion et leur utilisation. Il décide des conditions d'exécution et des vocations des équipements sans pouvoir déléguer ce droit. Il autorise le Président à intenter toute action contentieuse à accepter toute transaction et à signer toute convention. Il décide de toute modification éventuelle des statuts. Il propose, le cas échéant, les révisions des clauses de la charte. En séance extraordinaire, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : POUVOIR DU BUREAU

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale, permanente, dont il fixe les limites Les propositions de modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité syndical
La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité ,
Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical II rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du comité.

ARTICLE 12 : FONCTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est un organe de réflexion et de travail, qui entre les réunions du Bureau examine les problèmes relatifs au fonctionnement du Parc et élabore les propositions à soumettre au Bureau. Par ailleurs, elle assure la cohérence et la coordination entre les réflexions des 4 commissions

ARTICLE 13 : FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats. Il contrôle les voies 11 est chargé d'exécuter les décisions prises par le comité syndical et le Bureau Le Président nomme et recrute aux emplois dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur conformément au statut de la Fonction publique territoriale. Il présente le budget.

ARTICLE 14 : FONCTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Président après consultation du Bureau. Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de l'administration du Syndicat mixte et de la mise en œuvre des décisions du Comité syndical. II dirige l'ensemble des services du Syndicat mixte, assure la coordination et la cohérence des actions des différents services et représente l'organisme dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. En accord avec le Président, il assure la liaison avec les services de l'Etat, de la CTC. des départements et des communes. Il assure la gestion du personnel conformément aux attributions qui lui sont dévolues par le statut de la Fonction publique territoriale sans préjudice des délégations qui peuvent lui être consenties par le Président. Il dirige et coordonne l'activité des agents mis éventuellement, à la disposition du Syndicat mixte. Il prépare, sous l'autorité du Président, le projet de budget annuel en référence au programme prévisionnel de la Charte constitutive.

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires a l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation de ses équipements ou qui en résulteraient Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions de comptable sont exercées par le Payeur Régional.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Les programmes d'action ne sont votés par le Comité Syndical que sur la base de plans de financement clairement arrêtés et pouvant associer l'Europe. l'Etat, la CTC. les Départements, les communes, voire tout autre partenaire. Chaque département intentent, par priorité, pour les actions à réaliser sur son territoire, puis le cas échéant, pour des études ou actions d'intérêt général.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont réparties de la façon suivante, par rapport au budget global de fonctionnement :

- Collectivité territoriale de Corse 75 %
- Département de la Corse du Sud 5 %
- Département de la Haute Corse 5 %
- Communes 2.5 %
- Ressources propres 12.5 %

La participation de chaque commune est calculée au prorata de son nombre d'habitants au dernier recensement. Néanmoins, les communes de plus de 3 000 habitants seront considérées comme en comptant seulement 3 000.
Toutefois, la participation annuelle de la CTC au budget du Syndicat mixte en valeur absolue ne peut résulter que d'une notification de la CTC préalable au vote du budget du Syndicat mixte et fixée annuellement, comme pour les Offices, par un débat d'orientation en Assemblée de Corse.
Si la CTC n'a pas procédé à cette notification préalable, le Syndicat mixte ne peut inscrire qu'une somme au plus égale à la participation régionale de l'année précédente, les ajustements nécessaires étant réalisés dans le budget supplémentaire du Syndicat Mixte en fonction des inscriptions du budget primitif de la CTC.

ARTICLE 18: CONTROLE

Le contrôle des actes administratifs et budgétaires du Syndicat mixte est exercé par le Préfet de Corse,

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'autorité qualifiée, il est procédé à la répartition de l'actif ou du passif entre les parties contractantes, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 qui précède. A défaut d'accord amiable, l'évaluation et la répartition se font à dire d'experts, étant entendu que cette répartition peut donner lieu à des compensations d'ordre pécuniaire.